

ARRÊTÉ N° 2023-02

ARRÊTÉ CONCERNANT LES MARCHANDS AMBULANTS, LES COLPORTEURS, LES CUISINES DE RUE ET LES VENTES-DÉBARRAS DANS LA MUNICIPALITÉ DES HAUTES-TERRES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la gouvernance locale* du Nouveau-Brunswick, le conseil municipal des Hautes-Terres., dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définition

Dans le présent arrêté :

- a. « colporteur » signifie toute personne qui vend de porte à porte des articles ou des marchandises;
- b. « cantine mobile » signifie une camionnette spécialement équipée pour fournir un service de cantine, sans espace de cuisine intérieur;
- c. « cuisine de rue » signifie un véhicule motorisé immatriculé, ou un chariot de vente de trottoir, utilisé pour vendre de la nourriture au public en général. Comprend également une cantine mobile;
- d. « gens d'affaires de la municipalité » désigne une entreprise et/ou une corporation qui exerce des activités de commerce au détail de marchandises ou de nourriture dans un commerce ou un restaurant situé à l'intérieur des limites de la municipalité;
- e. « organisme de la municipalité » désigne tout organisme à but non lucratif ou comité qui font partie de la municipalité;
- f. « vente-débarras ou vente de garage » désigne une vente non commerciale d'objets domestiques usagés, acquis pour être utilisés par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux des occupants;
- g. « marchand ambulant » signifie toute personne, entreprise, société de personnes ou association qui se livre temporairement à la vente et à la livraison d'articles, de marchandises ou de nourriture. Ceci comprenant les ventes de garage et les cantines mobiles;
- h. « municipalité » désigne la Municipalité des Hautes-Terres;
- i. « conseil » signifie le maire et les conseillers de la Municipalité des Hautes-Terres;
- j. « permis » signifie un permis de colporteur ou de marchand ambulant et tout renouvellement de celui-ci délivré en vertu du présent arrêté;
- k. « résident » désigne une personne physique ayant son adresse principale à l'intérieur des limites de la municipalité;
- l. « non-résident » désigne une personne physique ayant son adresse principale à l'extérieur des limites de la municipalité.

2. Interprétation

Aux fins d'interprétation du présent arrêté, le masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel, selon les exigences du texte.

3. Permis

- a. Nul ne doit se livrer aux activités de colporteur ou de marchand ambulant dans la municipalité, sans disposer d'un permis valide délivré conformément au présent arrêté;
- b. La période de validité d'un permis est de trente (30) jours;
- c. Tout permis émis ne peut être transféré à une autre personne par le détenteur de celui-ci.

4. Demande de permis

- a. La demande de permis doit être présentée par écrit au greffier, au moyen du formulaire ci-joint à l'Annexe A, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début des activités visées;
- b. La demande d'un permis doit comprendre :
 - i. le nom et l'adresse complète du demandeur (une preuve de l'adresse du demandeur devra être joint avec la demande - exemple : une copie du permis de conduire)
 - ii. la date de début et de fin de l'activité;
 - iii. l'adresse de l'endroit où l'activité aura lieu;
 - iv. une description de l'activité;
 - v. une description du véhicule utilisé pour l'activité;
 - vi. une lettre de consentement du propriétaire du terrain où l'activité aura lieu (un gabarit de lettre se trouve à l'Annexe B);
 - vii. une preuve d'assurance responsabilité;
 - viii. une preuve de conformité délivrée par les inspecteurs en Santé publique dans le cadre de l'inspection des locaux destinés aux aliments.
- c. Une demande de renouvellement d'un permis doit être présentée cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance du permis;
- d. La période de validité d'un permis renouvelé commence le lendemain du dernier jour de validité du permis antérieur.

5. Délivrance et révocation de permis

- a. Les permis sont délivrés par le greffier;
- b. La municipalité peut limiter, en n'importe quel temps, le nombre de permis délivrés;
- c. La municipalité se réserve le droit de refuser d'émettre un permis si la demande ne respecte pas les conditions du présent arrêté ou si elle juge que l'activité est non-sécuritaire pour les citoyens;
- d. La municipalité peut, par résolution du conseil, révoquer un permis en tout temps.

6. Frais de permis

- a. Les frais de permis pour l'année 2023 sont de :
 - i. 100,00 \$ par jour pour un permis de colporteur;
 - ii. 150,00 \$ par mois pour un permis de marchand ambulant ou de cuisine de rue si le propriétaire est un résident de la municipalité, pour un maximum de 600,00 \$ par année; et
 - iii. 250,00 \$ par mois pour un permis de marchand ambulant ou de cuisine de rue si le propriétaire est un non-résident de la municipalité;
- b. Les frais de permis payables à compter de 2024 sont indiqués dans l'arrêté 2023-05, arrêté sur les frais généraux municipaux;
- c. Pour toute demande de renouvellement de permis ayant un retard de plus de trois (3) jours ouvrables, des frais de 50,00 \$ s'ajouteront au frais mentionné à l'article a), sans égard au montant maximum dudit article;
- d. Pour toute personne ayant débuté une activité de colporteur, de marchand ambulant ou de cuisine de rue sans l'obtention au préalable d'un permis, devra payer un frais supplémentaire de 50,00 \$, en plus des frais mentionnés à l'article 10, sans égard au montant maximum dudit article;
- e. Nonobstant l'article 10, le conseil municipal peut imposer des frais au quotidien pour tout marchand ambulant ou cuisine de rue, sans dépasser le coût pour un mois.

7. Responsabilité du détenteur du permis

- a. Tout permis délivré aux termes du présent arrêté doit être affiché bien en vue, ou le détenteur d'un permis doit rendre disponible ce permis à la demande de tout représentant dûment autorisé par la municipalité;
- b. Le détenteur du permis émis en vertu du présent arrêté doit aviser immédiatement le greffier de tout changement d'adresse au moyen d'un avis écrit;
- c. Le détenteur d'un permis doit garder les lieux où il exerce ses activités exemptes de tous débris, déchets, papiers ou substances nauséabondes. Les substances de graisse ou d'huile doivent être jetées de façon sécuritaire et en respect avec l'environnement. Aucun déversement ne sera toléré, sous peine de révocation immédiate d'un permis. Le propriétaire d'une cuisine de rue doit fournir un contenant pour les déchets, si de la nourriture est consommée sur place.
- d. Le détenteur d'un permis doit s'assurer que son activité est sécuritaire pour les citoyens, les piétons et les automobilistes. L'activité ne peut en aucun temps entraver la sécurité routière.

8. Dispositions générales

- a. Aucune affiche n'est autorisée sur les lieux où se déroulent les activités de marchand ambulant ou de cuisine de rue, sauf si celle-ci est non permanente et a une superficie de moins de 0,75 mètre carré. Ladite affiche doit aussi être à une distance minimum de 1,5 mètre de l'emprise d'une rue publique. Une seule affiche est autorisée par propriété;

- b. Il est interdit à un colporteur, à un marchand ambulant, à une cuisine de rue ou à une personne qui le représente d'utiliser un klaxon, une cloche ou un autre dispositif sonore, y compris un haut-parleur, une radio ou un amplificateur de son, pendant qu'il exerce ses activités;
- c. Un colporteur ne peut exercer ses activités de colportage qu'entre 9 h et 19 h, du lundi au samedi;
- d. Sauf avec l'approbation du conseil, un marchand ambulant ou une cuisine de rue ne peut exercer ses activités de vente qu'entre 7 h et 21 h et doit, à la fin de ses activités quotidiennes, enlever sur les lieux tout kiosque, véhicule ou autre objet en vente ou servant à la vente;
- e. Nul propriétaire d'un terrain ne peut autoriser un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue à exercer ses activités sur son terrain si ce colporteur, marchand ambulant ou cuisine de rue n'est pas conforme au présent arrêté;
- f. Un marchand ambulant qui exploite un commerce ambulant à partir d'un camion ou autre véhicule doit étaler les articles ou marchandises qu'à l'extérieur du camion ou du véhicule sauf pour les marchands ambulants qui vendent de la nourriture préparée ou des produits périssables;
- g. Aucun marchand ambulant ne peut être situé :
 - i. à moins de cent cinquante (150) mètres d'un commerce de détail déjà établi qui vend des articles ou marchandises de nature similaires, sauf s'il y a le consentement écrit du commerce;
 - ii. dans une affectation institutionnelle ou résidentielle, telle que définie par l'arrêté de zonage en vigueur ou le plan municipal en vigueur;
 - iii. à moins de dix (10) mètres d'une intersection entre deux rues, et;
 - iv. sur le trottoir ou l'accotement de la route, ni à moins de 6 mètres du trottoir ou de l'accotement si le véhicule ou camion est stationné parallèlement à la route, ou à moins de 1 mètre si le véhicule ou camion est stationné perpendiculairement à la route.
- h. Aucune cuisine de rue ne peut être située :
 - i. à moins de cent cinquante (150) mètres d'un restaurant ou cantine déjà établi qui vend de la nourriture, sauf s'il y a le consentement écrit du restaurant;
 - ii. dans une affectation institutionnelle ou résidentielle telle que définie par l'arrêté de zonage en vigueur ou le plan municipal en vigueur;
 - iii. à moins de dix (10) mètres d'une intersection entre deux rues; et
 - iv. sur le trottoir ou l'accotement de la route, ni à moins de 6 mètres du trottoir ou de l'accotement si le véhicule ou camion est stationné parallèlement à la route, ou à moins de 1 mètre si le véhicule ou camion est stationné perpendiculairement à la route.

9. Vente-débarras ou vente de garage

- a. Les ventes-débarras ou ventes de garage seront autorisées sans permis, aux conditions suivantes seulement :
 - i. que les enseignes affichées ailleurs que sur les lieux de l'activité soit seulement affichées dans un délai de quarante-huit (48) heures avant l'activité et enlevée dans un délai de vingt-quatre (24) heures après la fin de l'activité. Aucune enseigne affichée ne doit nuire à la circulation automobile et autres;

- ii. chaque vente-débaras ou vente de garage devra avoir lieu pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs;
- iii. un maximum de cinq (5) ventes-débaras ou ventes de garage sera permis par année sur une même propriété;
- iv. à la fin de chaque journée, tous les articles mis en vente dans la vente-débaras ou vente de garage, ainsi que les tables, les chaises, kiosque ou tout autre articles servant à la vente, devra être retirés et ramassés;
- v. les activités ne doivent en aucun cas entraver la circulation automobile. Le propriétaire devra automatiquement cesser ses activités, si la municipalité juge que l'activité est dangereuse pour la circulation automobile et autres.

10. Exceptions

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- a. Aux personnes qui colportent ou vendent de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autre produits provenant de sa ferme ou de son jardin;
- b. Aux pêcheurs qui colportent ou vendent porte à porte le poisson ou autres fruits de mer qu'il a pêché lui-même;
- c. Aux employés d'associations de tempérances ou de bienfaisance ou d'association religieuses de la province qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de n'importe quel article ou marchandises;
- d. Aux personnes employées par des associations ou société sans but lucratif qui participent à des activités organisées à titre de levée de fonds;
- e. Aux voyageurs de commerce ou autres personnes qui vendent directement aux commerçants sur échantillonnage, ou tarif;
- f. Aux personnes qui vendent leurs produits ou marchandises sur les lieux où se tient un marché public ou une activité reconnue et autorisé par le conseil;
- g. Aux marchands ambulants ou cuisines de rue qui vendent leur marchandise dans le cours d'une activité spéciale ou populaire reconnue et autorisée par le conseil et qui ont préalablement payé un droit de concession auprès des organisateurs de l'activité spéciale ou populaire.

11. Infractions

- a. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction est passible d'une amende de 500.00 \$, et/ou d'une interdiction de faire toute activité de vente de garage, de colporteur, de marchand ambulant ou de cuisine de rue dans les limites de la municipalité;
- b. Un permis délivré peut être suspendu ou révoqué par la municipalité à n'importe quel moment si le colporteur, le marchand ambulant ou la cuisine de rue enfreint une disposition du présent arrêté, ou lorsqu'il est jugé nécessaire dans l'intérêt public :
 - i. lorsque, de l'avis du conseil, un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue a enfreint l'une des dispositions du présent arrêté, le greffier doit, sur les directives du conseil,

en sus de toute autre réparation ou peine prescrite par le présent arrêté, révoquer, par voie d'avis signifié au colporteur, au marchand ambulant ou à la cuisine de rue, le permis qui a été accordé;

- ii. pour signifier l'avis visé à l'article i) à un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue, il suffit de la lui remettre en main propre ou de la lui envoyer par courrier recommandé port payé à l'adresse figurant sur la demande de permis du détenteur;
- iii. la signification par la poste visée à l'article ii) est réputée avoir été faite quatre (4) jours après la mise à la poste de l'avis.

12. Dissociation

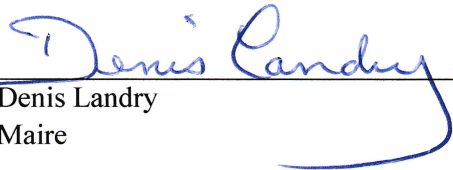
Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

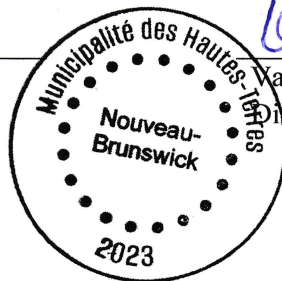
13. Abrogation

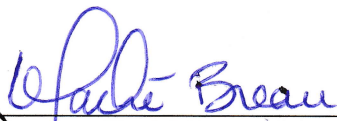
Sont abrogés par le présent arrêté toutes résolutions ou règlements que le conseil municipal a établi, adopté et appliqué relativement aux ventes de garage, colporteurs, marchands ambulant ou cuisines de rue. Par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté en force de loi.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Première lecture par son titre	<u>Le 28 mars 2023</u>
Deuxième lecture par son titre	<u>Le 28 mars 2023</u>
Lecture dans son intégralité	<u>Le 25 avril 2023</u>
Troisième lecture par son titre et adoption	<u>Le 25 avril 2023</u>


Denis Landry
Maire




Vanessa Haché Breau
Directrice générale/Greffière

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2023-07-13 09:33:41 44045764
date/date time/heure number/numéro
K. Matt
Registrar-Conservateur

DEMANDE DE PERMIS COLPORTEUR ET DE MARCHAND AMBULANT

Type de demande

- Permis de marchand ambulant Permis de colporteur Renouvellement d'un permis

Information du demandeur

Nom du demandeur : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

Information sur l'activité

Date de début de l'activité: _____ Date de fin de l'activité : _____

Adresse où l'activité aura lieu : _____

Description de l'activité :

Description du véhicule utilisé :

Immatriculation : _____ *Marque et modèle :* _____

Année du véhicule : _____ *Couleur du véhicule :* _____

Documents à faire parvenir avec votre demande

- Preuve d'adresse du demandeur (exemple : copie du permis de conduire)
- Lettre de consentement du propriétaire du terrain où l'activité aura lieu
- Preuve d'assurance responsabilité
- Preuve de conformité délivrée par les inspecteurs en Santé publique dans le cadre de l'inspection des locaux destinés aux aliments

Déclaration du demandeur

Le demandeur affirme que les informations ci-dessus sont exactes, et ce, au meilleur de ses connaissances. Il reconnaît que de fausses informations suspendront automatiquement le permis.

Le demandeur libère et acquitte la Municipalité des Hautes-Terres de toute responsabilité, obligation, réclamation, action ou demande présente ou future en raison de dommages, perte, vol, blessures subies.

Signature du demandeur : _____

Date : _____

Réservé à l'administration

Réception de la demande

Téléphone

En personne

Courriel

Reçu par : _____

Signature : _____

Date : _____

Évaluation de la demande

La présente demande est :

Acceptée

Refusée (le cas échéant, veuillez inscrire une note explicative)

Raison du refus (le cas échéant) : _____

Numéro du permis : _____

Date d'échéance du permis : _____

Vanessa Haché Breau
Directrice générale/Greffière

Date

Notes

Large empty rectangular area for notes.

Annexe B

Le _____

Municipalité des Hautes-Terres
1040, rue du Parc, unité 6
Paquetville, N.-B. E8R 1J

Objet : Consentement du propriétaire

Madame,
Monsieur,

Par la présente, je, _____, confirme que je suis bel
et bien propriétaire de la propriété située au _____.

Je consens à ce que _____ utilise le terrain
de ma propriété afin d'y effectuer des activités de colporteur, de marchand ambulant
ou de cuisine de rue pour la période débutant le _____ et se terminant
le _____. À la condition que celui-ci détienne un permis émis
par la municipalité et qu'il se conforme aux dispositions de l'arrêté 2023-02
concernant les marchands ambulants, les colporteurs, les cuisines de rue et les
ventes-débarras.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature du propriétaire